

Paris la Défense, le 16 février 2009

TdV/MB 09-36

**Objet : LME et accords dérogatoires**

---

Mesdames, Messieurs,

De nombreuses entreprises adhérentes sont conduites à expliquer la loi LME en matière de délais de règlement à leurs clients et plus particulièrement la partie qui traite des accords dérogatoires. Sur ce point, nous vous avons transmis l'important travail réalisé par les services juridiques de la Fédération des Industries Mécaniques (FIM).

Nous attirons plus particulièrement votre attention sur deux points souvent cités par vos interlocuteurs concernant les accords dérogatoires :

- A) Ces accords dérogatoires pour être valables doivent :
- 1°) être signés avant le 28 Février 2009 par des Syndicats d'Entreprises de clients et de fournisseurs représentatifs de leur activité ;
  - 2°) être validés par un décret d'application du Ministère. La loi s'applique de plein droit depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2009.
- B) Le Syndicat d'Entreprises ARTEMA a exprimé clairement son intention de ne signer aucun accord dérogatoire et l'a confirmé par écrit auprès du Ministère.

Aucune autre organisation qui représenterait les industriels impliqués dans la conception, la construction, la modernisation, la commercialisation et/ou la maintenance et leurs services associés des produits ci-après n'a signé d'accord de dérogation :

- ⇒ Chaînes Mécaniques ;
- ⇒ Composants et Systèmes de Transmissions Oléo-hydrauliques ;
- ⇒ Composants et Systèmes de Transmissions Pneumatiques ;
- ⇒ Fabrications spéciales de haute précision ;
- ⇒ Réducteurs, Engrenages et Eléments de Transmissions Mécaniques ;
- ⇒ Roulements, Guidages linéaires ;
- ⇒ Composants et Systèmes d'Etanchéité industrielle.

ARTEMA et ses adhérents ne sauraient donc être engagés pour les activités qu'ils représentent par quelque accord dérogatoire que ce soit signé par d'autres organisations.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Délégué Général



T. de VERICOURT